

DEMOCRATIE, PARTICIPATION ET ELECTIONS DE 2007

par Yves Depigny,
doctorant à l'Université de Toulouse
Faculté de droit et de science politique
Centre Théorie des actes et des institutions publiques

Selon Siéyès, « Les citoyens qui se nomment des représentants doivent renoncer à faire eux-mêmes la loi ; ils n'ont pas de volonté particulière à imposer. S'ils dictaient des volontés, la France ne serait plus cet Etat représentatif ; ce serait un Etat démocratique. Le peuple dans un Etat qui n'est pas une démocratie (et la France ne saurait l'être) ne peut parler, ne peut agir que par ses représentants »¹.

Selon l'auteur, la France ne peut donc pas être considérée comme un Etat « démocratique » mais doit être envisagée comme un Etat « représentatif ». Si cela peut surprendre, cette réflexion n'en demeure pas moins intéressante car elle permet de s'interroger d'une part sur les différentes formes que peut revêtir la démocratie, et d'autre part, sur les formes d'exercice du pouvoir et les techniques mises en œuvre pour faire participer les citoyens.

Si l'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958 énonce que « Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » et laisse plutôt envisager les traits d'une démocratie directe, l'article 3 en précisant que « La souveraineté nationale appartient au

¹ SIEYES, cité par R. SUE, *Renouer le lien social*, Ed. Odile Jacob, Paris, 2001, p. 234.

peuple qui l'exerce par la voie de ses représentants et par la voie du référendum » réalise un compromis. La constitution de 1958 a effectivement voulu tirer les leçons de l'histoire constitutionnelle française en combinant la souveraineté nationale et la souveraineté populaire dans le compromis « démo-libéral », et en prévoyant ainsi que la démocratie pouvait être à la fois représentative et directe. Le texte constitutionnel prévoit donc clairement le rôle du peuple dans la V^{ème} République : ce dernier intervient soit par le vote des représentants au moment des élections, soit en votant par oui ou par non lors des procédures référendaires. Si dans le premier cas, les citoyens participent en déléguant leur pouvoir à des individus qui décideront à leur place, dans le second cas, ils participent en décidant par eux-mêmes de la réponse à donner à une question qui leur est posée directement. Participant directement ou indirectement au choix de leurs représentants dans le premier cas, ils décident directement dans le second.

La participation démocratique doit donc s'entendre comme le droit de vote octroyé aux citoyens, c'est-à-dire le droit de participer selon des procédures précises aux suffrages, impliquant un choix et une décision. Dès lors, les élections apparaissent toujours comme des temps démocratiques forts. Depuis 1958 pour les élections législatives et 1965² pour les élections présidentielles, les élections restent à n'en pas douter des moments clés de la V^{ème} République.

Cela étant, le texte constitutionnel ne prévoit aucune autre forme de participation politique des citoyens alors même que la crise de la représentation et du politique est constatée de manière récurrente³.

² Suite au référendum du 28 octobre 1962, le président de la République est élu au suffrage universel direct faisant ainsi participer le peuple souverain directement.

³ Voir notamment : D. MINEUR, *Archéologie de la crise de la représentation politique*, ANRT, Lille, 2006 ; D. BOUGNOUX, *La crise de la représentation*, La Découverte, Paris, 2006 ; P. BRETON, *L'incompétence démocratique*, La Découverte, Paris, 2006 ; J. RANCIERE, *La haine de la démocratie*, La Fabrique, Paris, 2003 ; J. M. ADOLPHE, *La crise de la représentation*, L'Entretemps, Saint-Jean-de-Védas, 2003 ; R.

Démocratie, participation et élection de 2007

La « démocratie participative »⁴ ne figure effectivement dans aucun article de la constitution. Néanmoins, la charte de l'environnement⁵ et son article 7 disposant que « toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, d'accéder aux informations relative à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » font désormais partie du préambule de la constitution⁶. La démocratie participative qui consiste à associer ou à faire participer les citoyens aux affaires publiques par l'intermédiaire de procédés participatifs⁷ et cela dans le but de se réapproprier le Politique, semble *a priori* exclue de la sphère politique. Cela peut se comprendre assez facilement dans la mesure où disposant du droit de vote, les citoyens participent de manière effective à l'exercice du pouvoir. De plus, comparée à la sphère administrative dans laquelle les administrés apparaissent comme des assujettis soumis aux autorités publiques⁸, la sphère politique offre aux citoyens le droit de

SUE, *La société civile face au pouvoir*, Presses de Science Politique, Paris, 2003 ; P. GLAUDES, *Crise de la représentation*, Université Stendhal, Grenoble, 1993.

⁴ Voir notamment : Y. JEGOUZO, « De la « participation du public » à la « démocratie participative » ? », *AJDA* n° 42, 11 décembre 2006, p. 2314 ; L. BLONDIAUX, « Représenter, délibérer ou gouverner ? Les assises politiques fragiles de la démocratie participative de quartier », in *La démocratie locale*, CURAPP, PUF, Paris, 1999, p. 367 ; C. BLATRIX, « Vers une « démocratie participative » ? Le cas de l'enquête publique », in *La gouvernabilité*, CURAPP, PUF, Paris, 1996, p. 299.

⁵ K. FOUCHER, « La consécration du droit de participer par la Charte de l'environnement », *AJDA* n° 42, 11 décembre 2006, p. 2316.

⁶ Depuis l'adoption de la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, publiée au *Journal officiel* du 2 mars 2005.

⁷ On pense entre autres aux comités de quartier, aux commissions consultatives, aux commissions thématiques ou encore aux débats participatifs.

⁸ Cette vision des choses semble néanmoins à relativiser puisqu'il existe un grand nombre de procédures permettant aux administrés d'intervenir dans les procédures d'élaboration des décisions. L'enquête publique apparaît à cet

participer en étant acteur et auteur de décisions juridiquement sanctionnées, matérialisant ainsi la souveraineté du peuple.

La question qui nous intéresse est donc la suivante : dans un système juridique dans lequel la démocratie est fondée sur un régime représentatif impliquant la participation démocratique des citoyens aux élections, la « démocratie participative » peut-elle avoir une place et un rôle à jouer en période électorale ?

Nous pensons pouvoir amorcer un début de réponse à cette question. En effet, si les élections sont toujours un temps fort de la vie démocratique, celles de 2007 ont en outre fait preuve d'originalité car la campagne présidentielle a été marquée par le thème de la « démocratie participative » (I). La candidate du Parti socialiste a effectivement mené une campagne « participationniste » en mettant en place des « débats participatifs » destinés à entendre la parole des citoyens afin d'en extraire des idées et de formuler des propositions issues de la base ou tout du moins à le faire croire. De plus, les élections de 2007 ont réaffirmé l'importance accordée à la participation démocratique des citoyens au suffrage comme indicateur de santé de la démocratie du pays (II). Le fort taux de participation au premier tour de l'élection présidentielle mis en relation avec le faible taux de participation aux deux tours de l'élection législative suscite effectivement l'interrogation.

I - La « démocratie participative » dans les élections de 2007

L'idéal démocratique voudrait que la démocratie directe impliquant le principe du « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple », soit la plus répandue. Or la pratique conduit à conclure le contraire dans la mesure où, même si la forme directe de démocratie est consacrée juridiquement dans la constitution par le

égard assez représentative de ces procédures. Même s'il s'agit d'une consultation aménagée et encadrée juridiquement, donnant lieu à un avis ne liant pas l'autorité administrative, il n'en demeure pas moins que la logique participative se répand dans la sphère administrative à tel point que le droit administratif a tendance à s'assouplir témoignant ainsi de la tendance « post-moderne » du droit.

Démocratie, participation et élection de 2007

biais du référendum⁹, son utilisation reste pour le moins sporadique¹⁰, ce qui révèle la faible légitimité dont il dispose. Effectivement, si l'inscription du référendum dans la constitution est juridiquement un gage très puissant pour son existence, il n'en demeure pas moins que la croyance en son bien fondé semble pour le moins aléatoire, y compris en ce qui concerne le référendum local qu'il soit consultatif¹¹ ou décisionnel¹². La pratique constitutionnelle de la V^{ème} République conduit en effet à conclure à l'hégémonie des procédés démocratiques représentatifs.

⁹ L'alinéa 1 de l'article 11 de la constitution du 4 octobre 1958 précise que « Le président de la République, sur proposition du gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la Nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions ».

¹⁰ Seulement 10 référendums ont eu lieu depuis 1958 dont 8 ont reçu une réponse positive : il s'agit notamment du référendum du 28 septembre 1958 instituant la constitution de la V^{ème} République, de celui du 20 septembre 1992 portant ratification du traité de Maastricht sur l'Union européenne, de celui du 24 septembre 2000 sur le quinquennat et de celui du 29 mai 2005 concernant le traité établissant une constitution pour l'Europe pour ne citer que ceux-là.

¹¹ La loi n° 95-115 du 4 février 1995 *d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire* consacre un référendum d'initiative populaire consultatif dont les effets sont limités. Un cinquième des habitants de la commune peut effectivement demander au Conseil municipal d'organiser une consultation sur une question d'aménagement relevant de sa compétence.

¹² La loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 *relative à l'organisation décentralisée de la République* a effectivement consacré le référendum local décisionnel : l'alinéa 2 de l'article 72-1 de la constitution dispose effectivement que « Dans les conditions prévues par la loi organique, les projets de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une collectivité territoriale peuvent, à son initiative, être soumis, par voie du référendum, à la décision des électeurs de cette collectivité ».

Face à cette situation, la démocratie participative peut apparaître à certains égards comme une solution venant compenser et compléter les écarts entre des procédés démocratiques contraires. Effectivement, conduisant à l'association des citoyens aux affaires de la cité, la démocratie participative revêt un intérêt certain que les hommes politiques ne manquent pas de saisir y compris en « période électorale ». Nous tenterons donc de montrer que la « période électorale » est un temps propice à l'émergence de la démocratie participative (A), puis nous envisagerons la démocratie participative comme une technique éphémère dans la « période électorale » (B).

A - La « période électorale » : temps propice à l'émergence de la démocratie participative

Il s'agira ici de cibler rapidement ce que l'on entend par « période électorale » (1) et d'expliquer que cette dernière apparaît comme un temps durant lequel les conditions propices à l'émergence de la démocratie participative sont potentiellement plus réalisables qu'en temps normal (2).

1 - Délimitation de la « période électorale »

Par définition, la « période électorale » est une période limitée. Encore faut-il savoir quand elle commence et à quel moment elle prend fin.

La notion de « période électorale » figure dans le livre I du code électoral relatif à l'« Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux et départementaux » sans toutefois faire l'objet d'une définition précise. Elle apparaît notamment¹³ aux articles L. 51¹⁴ et R. 56¹⁵ de ce code en ce qui concerne la réglementation en

¹³ On la trouve également mentionnée à l'article L. 52-1 en ce qui concerne la propagande.

¹⁴ L'alinéa 1 énonce que « Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales ».

¹⁵ Cet article précise que « Des affiches contenant le texte des articles L. 10 à L. 14, L. 57-1, L. 60, L. 62, L. 66, L. 86, L.87, L. 113, L. 114 et L. 116, R. 54

Démocratie, participation et élection de 2007

matière d'affichage, mais aucune indication claire et directement relative à sa durée n'est énoncée. L'alinéa 3 de l'article L. 51 précise simplement que « Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats ». A défaut d'autres éléments concrets et en interprétant cet article, on peut en déduire que la « période électorale » des élections autres que l'élection présidentielle, correspondrait à cette période de trois mois avant le premier jour du mois de l'élection à laquelle il conviendrait donc de rajouter le nombre de jours écoulés dans le mois de l'élection jusqu'à la date du jour du scrutin où elle est acquise. En ce qui concerne les élections législatives de cette année, la « période électorale » aurait donc commencé le 1^{er} mars 2007 et se serait terminée le 17 juin 2007, soit une durée de trois mois et dix-sept jours¹⁶.

En ce qui concerne l'élection présidentielle, l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962¹⁷ prévoit juste la date de publication de la liste des candidats. La loi ne prévoit aucun critère pour la période antérieure. Il convient donc d'utiliser d'autres éléments pour identifier cette « période électorale ».

C'est au travers de la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) du 7 novembre 2006¹⁸ et son annexe valant « guide d'application de la recommandation » que nous pensons

et R. 65 sont fournies par l'administration préfectorale et placardées, par les soins de la municipalité, à l'entrée de chaque mairie pendant la période électorale et à l'entrée de chaque bureau de vote le jour du scrutin ».

¹⁶ Nous précisons que cette analyse de la « période électorale » pour les élections législatives, reste pour le moins aléatoire faute d'éléments clairs et précis à ce sujet.

¹⁷ Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 *relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct*.

¹⁸ Recommandation du CSA en Assemblée plénière du 7/11/2006 et publiée le 11/11/2006 au *Journal officiel*, à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue de l'élection présidentielle.

pouvoir identifier la « période électorale » présidentielle¹⁹. Effectivement, posant le cadre de l'application des principes d'équité²⁰ et d'égalité²¹ relatifs au « temps de parole »²² et au « temps d'antenne »²³ des candidats, la recommandation distingue trois périodes durant lesquelles ces principes s'appliquent de manière différenciée²⁴. La « période préliminaire » d'abord, court du 1^{er} décembre 2006 à la veille de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel²⁵. La « période intermédiaire » ensuite, s'étend du jour de la publication de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel à la veille de l'ouverture de la campagne²⁶. La « période de campagne » ou « campagne officielle » enfin, débute le jour de l'ouverture de la campagne²⁷ et se termine le jour du deuxième tour du scrutin²⁸. De son côté, le Conseil constitutionnel envisage lui aussi trois périodes successives dont les

¹⁹ Là encore, c'est avec toute la prudence que nous avançons cette hypothèse dans la mesure où aucun élément clair et précis n'existe à ce sujet.

²⁰ Le principe d'équité se fonde sur plusieurs éléments : la représentativité du candidat estimée en fonction des précédentes élections et la capacité à manifester concrètement l'intention affirmée d'être candidat par l'instauration de réunions publique, la participation à des débats et l'utilisation des moyens de communication.

²¹ Le principe d'égalité signifie que les temps de parole et d'antenne des candidats et de leurs soutiens soient égaux.

²² Le temps de parole se comprend comme l'ensemble des interventions d'un candidat ou de ses soutiens.

²³ Le temps d'antenne comprend le temps de parole et l'ensemble des éléments éditoriaux consacrés à un candidat et à ses soutiens.

²⁴ Période préliminaire : le principe d'équité s'applique pour le temps de parole et le temps d'antenne ; période intermédiaire : le principe d'égalité s'applique pour le temps de parole et le principe d'équité pour le temps d'antenne ; période de campagne : le principe d'égalité s'applique pour le temps de parole et le temps d'antenne.

²⁵ Le Conseil constitutionnel a publié la liste des candidats le 20 mars 2007.

²⁶ Le dimanche 8 avril 2007.

²⁷ Le lundi 9 avril 2007.

²⁸ Le dimanche 6 mai.

Démocratie, participation et élection de 2007

deux dernières se recourent avec celles prévues par le CSA²⁹. Cependant, la logique financière de la première période³⁰ dégagée par le Conseil constitutionnel semble à notre sens moins représentative de la logique électorale et de l'intensité médiatique dont la période préliminaire dégagée par le CSA fait preuve dans la mesure où elles ne se situent pas sur le même plan de valeur.

Nous entendons donc la « période électorale » présidentielle comme le temps durant lequel les principes d'équité et d'égalité des « temps de parole » et « d'antenne » des candidats sont fixés de manière différenciée en fonction des trois périodes successives composant ce temps. Elle correspond donc selon nous au découpage établi par le CSA en ce qui concerne la réglementation relative à la communication publique des candidats à l'élection présidentielle. La durée de la « période électorale » présidentielle a donc été cette année de cinq mois et six jours.

On remarque au passage que les « périodes électorales » législative et présidentielle se recourent et se superposent entre le 1^{er} mars 2007 et le 6 mai 2007. Cela apparaît comme une source de confusion surtout depuis le référendum du 24 septembre 2000 sur le quinquennat qui a entraîné la modification du calendrier électoral en prévoyant l'élection législative après l'élection présidentielle.

La « période électorale » étant définie, il convient de montrer qu'elle est un temps propice à la réalisation des conditions permettant l'émergence de la démocratie participative.

²⁹ La deuxième coïncide, comme la période intermédiaire du CSA, avec la date de publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel ; la troisième est, comme la période de campagne du CSA, la période de la « campagne officielle » prévue par l'article 10 du décret du 8 mars 2001 qui stipule que « La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte le deuxième lundi précédant le premier tour du scrutin. Elle prend fin la veille du scrutin à zéro heure ».

³⁰ La première période qui commence un an avant l'élection correspond à une logique financière, c'est-à-dire au fait que les dépenses engagées par un candidat sont réputées effectuées à compter de cette date en vue de son élection.

2 - *Un temps propice à la réalisation des conditions d'émergence de la démocratie participative*

Le propre de la démocratie participative est peut-être d'être spontanée et éphémère et par conséquent de se développer durant des temps assez courts ne résistant pas à l'institutionnalisation. En effet, comme l'explique Hannah Arendt³¹, le système des conseils³², dont la démocratie participative est porteuse, « ont toujours péri sous le coup soit de la bureaucratie de l'Etat Nation, soit des appareils des partis »³³. Si la démocratie participative correspond à l'expérience de l'action politique que les conseils reflètent, il n'en demeure pas moins que ces phénomènes participatifs restent en général spontanés et limités dans le temps à tel point qu'ils peuvent apparaître comme des épiphénomènes.

Dans cette perspective, la « période électorale » présidentielle nous est apparue comme un temps durant lequel les aspirations participatives peuvent naître et se développer plus facilement qu'en temps normal. En effet, la nature même de la « période électorale » est favorable à l'émergence de la démocratie participative : sa durée limitée combinée à l'événement politique et institutionnel qu'est l'élection du président de la République au suffrage universel direct forment des conditions opportunes à l'émergence de la démocratie participative qui se développe en général lors d'événements éphémères particulièrement intenses tels que la « Commune de Paris » ou « mai 68 ». En effet l'intensité d'un tel événement associée à la durée limitée de la « période électorale » dans laquelle il évolue, conduit plus facilement à une émulation collective ou tout au moins au développement d'un fort intérêt des citoyens pour ce temps démocratique. De plus, la focalisation notamment médiatique sur l'événement politique que représente l'élection du président de la République au suffrage universel direct, renforce cette tendance et

³¹ H. ARENDT, *Du mensonge à la violence*, Calmann-Lévy, Paris, 1972.

³² Les conseils de quartiers par exemple, institués par la loi du 27 février 2002.

³³ H. ARENDT, *op. cit.*, p. 239.

Démocratie, participation et élection de 2007

conduit les citoyens à écouter, à discuter, à débattre et à échanger, bref à participer.

Cela semble d'autant plus important que les grands moments d'échanges et de discussions que suscitent les événements politiques majeurs pour le pays apparaissent selon nous, comme favorables à la réappropriation du Politique par les citoyens. La démocratie participative apparaît dès lors comme un complément nécessaire à la démocratie représentative dans la mesure où « l'isoloir à l'intérieur duquel nous déposons notre bulletin de vote est certainement trop étroit, car une seule personne peut s'y tenir »³⁴. L'intérêt de la « période électorale » n'est donc pas seulement d'aboutir à l'élection, mais également d'être d'une part, un temps propre à l'échange, à la discussion et à la participation des citoyens, et d'autre part, un moyen permettant de rapprocher les électeurs et les candidats. Il n'est d'ailleurs pas anodin que la loi du 27 février 2002, soit relative à la « démocratie de proximité » qui apparaît bien souvent comme le but ultime en démocratie.

Si la « période électorale » nous est apparue comme un temps propice à la réalisation des conditions de développement de la démocratie participative, il n'en demeure pas moins que cette dernière apparaît davantage dans la « période électorale », comme un instrument éphémère.

B - La démocratie participative : un instrument éphémère dans la « période électorale »

Il convient d'envisager en premier lieu l'utilisation des techniques de la démocratie participative dans la « période électorale » (1), et de saisir en second lieu l'instrumentalisation de ces techniques (2).

1 - L'utilisation des techniques de la démocratie participative

Au-delà d'un effet d'annonce ou de mode et de la démagogie dont la politique peut parfois faire preuve, la démocratie participative

³⁴ H. ARENDT, *op. cit.*, p. 240.

possède avant toute autre chose un intérêt pratique et technique : elle donne d'une part aux élus et aux administrations qui l'utilisent les moyens d'être plus proches des citoyens par l'intermédiaire d'instances telles que les conseils de quartier ou des procédés tels que les débats participatifs. Elle donne d'autre part la possibilité aux citoyens de prendre part aux affaires publiques et d'être ainsi acteur du Politique. Dans cette perspective, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité est venue renforcer les timides avancées apportées à la démocratie locale³⁵ que les lois ATR de 1992³⁶, « Aménagement du territoire » de 1995³⁷ et d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire de 1999³⁸ avaient abordé notamment en ce qui concerne la question des référendums locaux. En effet, la loi de 2002 qui s'inscrit dans le thème plus global de la démocratie locale évoque deux types de démocratie : la démocratie représentative et la démocratie participative qui se voit consacrée notamment par l'obligation de créer des conseils consultatifs de quartier dans les villes de 80 000 habitants et plus³⁹. La loi a également fait de la Commission nationale du débat public (CNDP) une autorité administrative indépendante visant à veiller à la mise en œuvre et au respect de procédures participatives des citoyens comme « le débat public »⁴⁰ en matière de grand projet d'aménagement et d'environnement.

³⁵ CURAPP, *La démocratie locale*, PUF, Paris, 1999.

³⁶ Loi n° 92-125 du 6 février 1992 *relative à l'administration territoriale de la République*.

³⁷ Loi n° 95-115 du 4 février 1995 *d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*.

³⁸ Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 *d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi du 4 février 1995*.

³⁹ La loi laisse la faculté aux villes comptant entre 20 000 et 79 999 habitants de créer de tels conseils de quartier.

⁴⁰ Voir à ce sujet : B. DELAUNAY, « Le débat public », *AJDA* n° 42, 11 décembre 2006, p. 2322 ; R. PEYLET, « Quelques enseignements d'un débat public », *AJDA* n° 42, 11 décembre 2006, p. 2328.

Démocratie, participation et élection de 2007

Les principales formes de démocratie participative sont au nombre de quatre⁴¹ : l'information, la consultation, la concertation⁴² et la participation au pouvoir de décision. L'idée commune de ces dispositifs est de donner les moyens suffisants aux citoyens de connaître et de participer activement aux affaires de la cité. Il convient en fait d'associer les citoyens en les considérant non pas comme des assujettis mais comme de vrais partenaires.

C'est ce qu'a tenté de faire dans la sphère politique la candidate du Parti socialiste à l'élection présidentielle par l'instauration durant la « période électorale » d'une multitude de « débats participatifs ». L'objectif de ces derniers était d'être au contact des citoyens, de les écouter, de discuter avec eux de sujets importants tant sur le plan social, économique, que politique, et de faire ressortir des éléments concrets sous forme de propositions venant nourrir le programme du Parti socialiste. Ce faisant, la candidate socialiste a renversé la façon de faire de la politique et par conséquent de concevoir l'élaboration d'un programme politique. En effet, en s'adressant directement aux citoyens, en les écoutant et en les faisant participer à la réflexion et à l'élaboration du programme, la candidate du Parti socialiste a modifié de manière assez significative la tradition politique française. Il ne s'agit plus dans cette optique pour le citoyen d'être un spectateur passif de la politique en acceptant un programme politique clé en main, mais d'être un citoyen acteur responsable, exprimant ses idées

⁴¹ Les techniques de ces formes de démocratie participatives sont assez nombreuses. Pour n'en citer que quelques-unes, il est possible d'évoquer par exemple les « jurys de citoyens » ou « cellules de planification » consistant à discuter et à évaluer les options d'une problématique relative à la planification urbaine, les « ateliers scénario » visant à organiser des ateliers de travail sur le développement durable regroupant les élus, les experts et représentant du monde socio-économique et des habitants, et les « sondages délibératifs » consistant à construire une opinion publique en soumettant un panel de citoyens représentatifs de la population à un processus intense d'information et de discussion pour mesurer l'évolution de l'opinion des participants sur le thème abordé.

⁴² Voir par exemple : J.-C. HELIN, « La concertation de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme », *AJDA* n° 42, 11 décembre 2006, p. 2332.

et proposant des solutions afin de construire ensemble un programme politique voulu en commun.

En outre, allant dans ses discours jusqu'à évoquer les fameux « jurys de citoyens » et en appelant au référendum en ce qui concerne la question de l'entrée de la Turquie dans l'Europe, la candidate socialiste a montré que sa conception de la politique était fondée pour une part non négligeable sur la démocratie participative. S'en remettant régulièrement dans ses interventions à la mise en place de grandes consultations citoyennes et de concertations sur des questions sensibles auxquelles elles ne semblait pas vouloir ou avoir de réponses *a priori*, Madame Royal a renversé le rapport classique des citoyens au Politique.

Toujours dans une perspective participative, l'arrivée d'une émission politique de télévision d'un nouveau genre⁴³ consistant à donner la parole aux citoyens face aux candidats invités à répondre rapidement et précisément pour laisser s'exprimer le maximum de personnes, est significative. Chaque participant à l'émission témoigne en fonction de son expérience propre et cherche à convaincre de l'intérêt de sa situation personnelle à tel point que l'on glisse progressivement vers la personnalisation tant du débat politique que de la vie politique qui a tendance à se focaliser de plus en plus sur la personnalité des candidats. Le concept de l'émission était bien de mettre en avant les citoyens et leurs préoccupations et de les mettre en contact direct avec les candidats en créant un dialogue ou tout au moins un échange.

Pour autant, tant les dispositions relatives à la démocratie participative de la loi de 2002 que les techniques utilisées dans la « période électorale » restent pour le moins timorées, et la demande de participation qui a augmenté depuis quelques années reste insatisfaite : « Et pourtant, paradoxalement, malgré la proclamation réitérée de bonnes intentions et la diversité des dispositifs élaborés, la demande participative ne paraît pas satisfaite ; les réalisations restent

⁴³ Voir l'émission politique de TF1 présentée par P. POIVRE D'ARVOR intitulée « J'ai une question à vous poser ».

Démocratie, participation et élection de 2007

le plus souvent modestes, éphémères et bien en deçà des perspectives ambitieuses qui, au départ, leur étaient assignées »⁴⁴.

Ce phénomène participatif à la fois contingent et relatif, n'est peut-être pas anodin et témoigne selon nous d'une certaine instrumentalisation des techniques de la démocratie participative.

2 - *L'instrumentalisation des techniques de la démocratie participative*

La démocratie participative est d'abord une technique qui touche à la question de l'efficacité politique. En prenant en compte les motivations et les aspirations des citoyens, le système politique doit conduire à améliorer son action et à améliorer ses procédés démocratiques. Si la participation consiste à corriger les défauts du système représentatif, et à éclairer les élus sur des choix qu'ils ont à faire, il n'en demeure pas moins que la démocratie participative apparaît souvent comme une idéologie répondant à une fonction politique⁴⁵.

En effet, l'idéologie de la participation tend « à dégager un nouveau principe de légitimation [...] très opératoire et à établir un processus fort utile de réduction des conflits politiques »⁴⁶. L'idéologie de la participation, qui vient d'ailleurs au secours de l'idéologie de l'intérêt général⁴⁷ en crise, vise donc à donner une légitimité renouvelée et renforcée à ceux qui l'utilisent en favorisant l'adhésion des citoyens.

Avec la fonction politique de la démocratie participative, il ne s'agit donc plus seulement d'utiliser cette dernière comme une

⁴⁴ M. FALISE, *La démocratie participative. Promesses et ambiguïtés*, Edition de l'Aube, Géménos, 2003, p. 10.

⁴⁵ A ce sujet, voir J. CHEVALLIER, « Bilan de recherche sur la participation dans l'administration française », in *La participation dans l'administration française*, Publications de la faculté de droit et de sciences politiques et sociales d'Amiens, Amiens, 1978, p. 5 et s.

⁴⁶ A ce sujet, voir notamment les analyse de J. CHEVALLIER, « Réflexion sur l'idéologie de l'intérêt général », in *Variation autour de l'idéologie de l'intérêt général*, CURAPP, PUF, Paris, Vol.1, 1978, p. 41.

⁴⁷ F. RANGEON, *L'idéologie de l'intérêt général*, Economica, Paris, 1986.

technique permettant d'améliorer la relation des citoyens au Politique, mais d'utiliser les techniques de la démocratie participative comme des instruments permettant aux hommes et aux femmes politiques de légitimer davantage leurs discours et leurs actions par l'association des citoyens et le renforcement de leur adhésion. Il ne s'agit plus d'imposer *a priori* un discours et des mesures déjà construites, mais de consulter, de se concerter, voire de négocier en amont de la prise de décision. Intégrant ainsi pour partie les demandes des citoyens, l'idéologie de la participation conduit à réduire voire à éliminer les conflits qui peuvent gêner l'action politique.

La tenue de nombreux « débats participatifs » témoigne bien de l'instrumentalisation de la démocratie participative durant la « période électorale ». En effet, au regard du programme présidentiel proposé par Ségolène Royal, les « débats participatifs » n'ont pas eu tant pour effet de prendre en compte réellement la parole et les propositions des citoyens, que de renforcer l'image d'une candidate à l'élection présidentielle proche du peuple, à son écoute et discutant avec lui. De même, le discours général de la candidate socialiste faisant souvent référence à la consultation du peuple et à la concertation généralisée, joue davantage comme un appel à la demande de participation que comme une mise en œuvre concrète de la démocratie participative.

On peut donc se demander si la démocratie participative n'est pas une pratique limitée et cantonnée à des temps brefs et spécifiques durant lesquels les techniques participatives ont tendance à être instrumentalisées ? Sans répondre de manière catégorique à cette question, il semble clair que le « discours participatif », porteur d'espoir pour la démocratie, apparaît en décalage avec la réalité et la pratique de la démocratie participative en « période électorale ».

Dès lors, ne faut-il pas revenir à l'étude du système représentatif classique en focalisant l'analyse sur la « participation démocratique » des citoyens aux élections de 2007 ? C'est ce que nous proposons dès maintenant d'envisager.

II - La « participation démocratique » aux élections de 2007

A l'inverse de la « démocratie participative », la « participation démocratique » est le phénomène type illustrant le fonctionnement de la démocratie représentative. En effet, le système représentatif est fondé sur l'élection des représentants du peuple par le peuple. Dans cette perspective, la participation des citoyens au suffrage apparaît comme une manifestation fondamentale du fonctionnement du système politique. Cependant, la participation démocratique ne doit pas occulter sa part d'ombre : l'abstention qui se manifeste en proportion variable à chaque élection témoigne *a priori* des limites du régime représentatif.

Dès lors, il convient de s'interroger sur le fait de savoir si la participation démocratique peut être considérée comme une garantie du fonctionnement démocratique (A) et si l'abstention doit être envisagée comme un facteur de dysfonctionnement démocratique (B).

A - La participation démocratique : une garantie du fonctionnement démocratique ?

Non seulement la participation démocratique apparaît comme le fondement de la démocratie représentative (1), mais le taux de participation aux élections semble *a priori* pouvoir être considéré comme un indicateur de l'état de santé démocratique du pays (2).

1 - La participation démocratique : fondement de la démocratie représentative

A la différence de la sphère administrative dans laquelle les administrés sont *a priori* dans une situation assez passive face aux autorités administratives⁴⁸, la sphère politique est fondée sur la participation démocratique des citoyens aux élections.

⁴⁸ *A priori*, car il est possible de montrer qu'une certaine activité juridique existe de la part des administrés qui ne sont pas que des destinataires passifs. Les mutations actuelles du droit et du droit administratif en particulier témoignent de la tendance à l'ouverture de l'administration et à la négociation des normes qu'elle édicte.

Dès lors, la démocratie est dite représentative dans la mesure où les citoyens n'exercent pas directement le pouvoir. Ils s'en remettent pour cela à leurs représentants qu'ils élisent les jours de scrutin. L'article 3 de la constitution dispose que « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ». L'alinéa 3 précise que « Le suffrage peut être direct ou indirect [...]. Il est toujours universel, égal et secret ». La question du suffrage est ici essentielle car elle implique le droit de vote et par conséquent la participation démocratique des citoyens.

M. A. Cohendet définit le droit de vote comme le « Pouvoir reconnu aux citoyens de participer par leur voix (suffrage) à la formation d'une décision ou d'un avis. Cette décision peut être relative soit à un représentant, par son élection ou sa révocation, soit à un texte ou au principe d'adoption d'un texte, par le référendum. En cas de simple consultation, l'objet du vote est seulement un avis »⁴⁹. Le droit de vote est donc un pouvoir de participation démocratique des citoyens et apparaît par conséquent comme un « des instruments essentiels de la démocratie »⁵⁰ dans la mesure où il tend à renforcer la liberté et l'égalité et à « assurer l'autonomie des citoyens »⁵¹. En outre, le vote est un droit fondamental de par son contenu et sa position dans la hiérarchie des normes. Il fait partie des fondements, des bases de la démocratie. C'est bien ce que traduit son inscription tant dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789⁵², que dans la constitution de 1958⁵³.

De son côté, P. Esplugas, pense que le caractère universel du suffrage « sous-tend que le suffrage est un *droit* reconnu à chaque

⁴⁹ M. A. COHENDET, *Droit constitutionnel*, Montchrestien, 3^{ème} édition, Paris, 2006, p. 144.

⁵⁰ M. A. COHENDET, *Ibid.*, p. 144.

⁵¹ *Ibid.*, p. 144.

⁵² L'article 6 de la DDHC dispose effectivement que « La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation ».

⁵³ Articles 2 et 3.

Démocratie, participation et élection de 2007

citoyen afin de désigner ses représentants »⁵⁴. Par-là même, il rejoint M. A. Cohendet, sur le fait que le droit de vote doit également être envisagé comme un droit du citoyen. En effet, le droit de vote est un droit politique composant les droits de l'homme de première génération s'adressant aux citoyens.

La participation démocratique apparaît d'autant plus importante qu'elle est porteuse des valeurs républicaines essentielles que sont l'égalité et la liberté. L'égalité du suffrage renvoie à l'expression « un homme une voix » et signifie que chaque citoyen dispose d'une voix dont la valeur est identique à celle des autres sans considération de critères religieux, politique ou sexuel. La participation est également libre puisque le vote est un droit et non un « devoir ». Chaque citoyen est donc libre d'utiliser ou non son droit sans y être forcé. A ce propos, la question du vote obligatoire apparaît dès lors comme une aberration dans notre système juridique : en rendant le vote obligatoire, on contreviendrait à cette liberté essentielle qui s'attache au fait que le vote est un droit. En faire un « devoir » ou une obligation juridique serait selon nous remettre en cause le principe de liberté.

La participation démocratique apparaît donc bien comme un fondement de la démocratie représentative et dès lors comme une garantie du fonctionnement démocratique du pays.

Sous un autre angle d'analyse, la participation démocratique peut également apparaître, *a priori*, comme un indicateur de l'état de santé démocratique de la France.

2 - La participation démocratique : indicateur de l'état de santé démocratique ?

Dans la vie politique d'un pays, les élections sont toujours des moments importants durant lesquels les commentateurs se focalisent d'abord sur la participation des citoyens au scrutin. Le pourcentage de participation apparaît effectivement comme le premier indicateur

⁵⁴ P. ESPLUGAS, C. EUZET, S. MOUTON et J. VIGUIER, *Droit constitutionnel*, Ellipses, Paris, 2004, p. 242.

auquel s'attachent tant les journalistes que les hommes politiques et les citoyens. Au-delà de l'effet médiatique du pourcentage annoncé, la participation semble témoigner surtout de l'état de santé de la démocratie à un moment donné. L'élection présidentielle de 2007 l'a d'ailleurs encore prouvé. En effet, le taux de participation dit « record » au premier tour de l'élection présidentielle, alors même qu'il ne l'était pas⁵⁵, témoigne parfaitement de l'importance qu'il revêt d'abord aux yeux des gouvernants. F. Baroin, alors ministre de l'Intérieur, déclarait le soir du premier tour, que le taux de participation « record » démontrait une « vitalité démocratique intacte qui fait honneur à notre pays »⁵⁶. Interprétant son propos, on serait tenté de dire que la « vitalité démocratique » dont parle l'ancien ministre de l'Intérieur, apparaît comme un point central, voire vital pour notre démocratie dans la mesure où elle « fait honneur à notre pays ». La France, pays des droits de l'homme et grande démocratie, ne peut effectivement que se réjouir d'un taux de participation important lors d'une élection présidentielle. Cela démontre et renforce le bien fondé de son système représentatif, de son fonctionnement démocratique et de l'intérêt que portent les citoyens pour le Politique.

On voit donc très bien comment le taux de participation apparaît comme un indicateur de la santé démocratique du pays : un fort taux de participation conduit à réaffirmer que la démocratie dans notre pays est vivante et tenace.

Cependant, lorsqu'on considère la participation comme un indicateur de la santé démocratique du pays, on doit admettre que cet

⁵⁵ Le taux de participation record au premier tour d'une élection présidentielle sous la V^{ème} République est celui de 1965 avec 84,75 %. Avec 83,77%, le taux de participation au premier tour de l'élection présidentielle de 2007 est important mais reste néanmoins inférieur d'un point. Pour le second tour de l'élection présidentielle, le taux record de participation date de 1974 avec 87,33 %. Le second tour de 2007 s'élève selon le Conseil constitutionnel à 83,97 %.

⁵⁶ Déclaration officielle du ministre de l'Intérieur le soir du 22 avril 2007, en ligne sur le site Internet du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr.

Démocratie, participation et élection de 2007

indicateur n'est pas toujours porteur de bonnes nouvelles. En effet, un mois après avoir connu un fort taux de participation, la participation aux élections législatives a contrebalancé totalement les analyses enthousiastes sur la « vitalité » de notre démocratie. Avec un taux de participation de seulement 59,98 %, les élections législatives ont démontré que la santé démocratique de la France n'était peut-être pas aussi bonne qu'on pouvait le penser. Si l'on considère le taux de participation comme un véritable indicateur de l'état de santé démocratique, le doute apparaît inévitable : comment effectivement appréhender à un mois d'intervalle, un écart de 24 % entre deux élections nationales dont on disait de la première qu'elle était le symbole et la preuve de la « vitalité démocratique » du pays ?

En mettant côte à côte les taux de participation des deux élections nationales successives, on se rend compte que la santé démocratique n'est peut-être pas aussi bonne que les commentaires à son sujet lors de l'élection présidentielle le laissaient présager. Une variation aussi importante du même indicateur dans un espace de temps aussi réduit suscite nécessairement l'interrogation et l'on se demande finalement si la participation entendue comme un indicateur n'apparaît pas plutôt, à un moment donné, comme un instrument au service des gouvernants dans le but de justifier et de renforcer la légitimité d'un résultat électoral. Le but inavoué est peut-être même de faire perdurer le système représentatif tel qu'il est, ce qui semble aller à l'encontre du thème récurrent de la réforme des institutions.

Dans cette perspective, le taux de participation nous apparaît au final comme un indicateur peu fiable de l'état de santé démocratique du pays et cela d'autant plus s'il est instrumentalisé dans une optique de légitimation politique.

En réalité, il nous semble que les écarts constatés entre les taux de participation aux élections présidentielle et législatives démontrent la persistance d'une crise de la représentation. Sans entrer dans les détails de l'analyse de cette crise, il nous semble que l'abstention apparaît comme un phénomène révélateur, voire emblématique de cette situation.

B - L'abstention : un facteur de dysfonctionnement démocratique ?

L'abstention est toujours apparue comme la « bête noire » de la démocratie représentative. En effet, elle porte en elle un certain malaise démocratique traduisant au mieux un désintérêt, au pire une contestation du Politique. L'abstention apparaît donc comme un phénomène important qu'il serait dommage de négliger d'une part, car elle est un phénomène démocratique inhérent à la démocratie représentative qui a souvent tendance à être instrumentalisé (1), et d'autre part, car elle est un révélateur de la crise du Politique (2).

1 - L'abstention : un phénomène démocratique instrumentalisé

A partir du moment où le vote n'est pas obligatoire, l'abstention apparaît comme inévitable. En effet, dans un système fonctionnant sur la base d'un régime représentatif, les citoyens sont amenés à élire leurs représentants grâce au droit de vote qu'il leur est accordé. Mais il semble difficile d'envisager que tous les citoyens, sans exception, utilisent leur droit au moment d'une élection. L'abstention apparaît dès lors comme consubstantielle de la démocratie à tel point que des élections sans abstention deviendraient suspectes.

L'abstention nous apparaît comme un phénomène démocratique et cela principalement pour deux raisons : la première tient au fait que le vote est un droit et non une obligation. Il est en effet interdit d'obliger un citoyen qui ne veut pas se rendre aux urnes d'y aller. Même si beaucoup de campagnes d'incitation au vote sont menées lors des élections⁵⁷, aucune obligation légale ou réglementaire n'impose le vote. Dès lors, le fait que le vote soit un droit, implique nécessairement la possibilité que ce droit ne soit pas utilisé. L'abstention semble donc intimement liée au droit de vote et même découler de sa non utilisation. En cela, il est possible de considérer

⁵⁷ Notamment par les hommes politiques eux-mêmes et surtout par l'association Civisme et Démocratie (CIDEM) dont l'objet social est de favoriser le civisme et de dynamiser la démocratie. L'association mène également des campagnes d'incitation à l'inscription sur les listes électorales, des campagnes d'incitation au vote durant les périodes électorales et d'information sur le vote.

Démocratie, participation et élection de 2007

que l'abstention est avant tout un phénomène démocratique implicitement contenu dans ce droit fondamental qu'est le droit de vote. La seconde est liée à la démocratie elle-même. En effet, comme nous l'avons déjà précisé, l'abstention est consubstantielle du fonctionnement démocratique du pays. Etant un phénomène apparaissant au moment des élections, l'abstention participe donc à l'essence même de la démocratie représentative. C'est bien parce qu'il y a démocratie représentative que l'abstention peut se manifester. Une démocratie dite représentative ne peut donc se concevoir sans abstention lors des élections⁵⁸.

Néanmoins, si l'abstention est selon nous un phénomène par essence démocratique, elle n'en demeure pas moins, lorsque son taux s'élève dangereusement au point de reléguer la participation au second plan⁵⁹, un outil que les hommes politiques en tête n'hésitent pas à instrumentaliser et à stigmatiser. L'abstention devient dès lors un mal honteux presque anti-démocratique qu'il convient de dénoncer et de combattre. Ce fut le cas en 2002 lors de l'élection présidentielle. Avec un taux d'abstention au premier tour de 28,40 % et la surprise des résultats⁶⁰, une « fronde citoyenne » s'est mise en mouvement pour inciter chacun à se rendre aux urnes et cela dans le

⁵⁸ Même dans les pays dans lesquels le vote est obligatoire (Autriche, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Suisse...), l'abstention existe. Par exemple, l'article 207 du code électoral belge dispose que « les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin peuvent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justificatifs nécessaires ». Des amendes allant de 25 à 50 Euros sont prévues pour les abstentionnistes et de 50 à 125 Euros pour les récidivistes. Les sanctions prévues vont même jusqu'à rayer des listes électorales pour une durée de dix ans un électeur qui se serait abstenu au moins quatre fois pendant une période de 15 ans.

⁵⁹ Il s'avère effectivement que lorsque que le taux d'abstention est faible (environ 15 %), cette dernière ne fasse l'objet d'aucune critique et que les analyses se focalisent sur le fort taux de participation illustrant la vitalité démocratique.

⁶⁰ J. Chirac et J.M. Le Pen sont les deux candidats arrivés en tête au premier tour avec respectivement 19,88 % et 16,86 % des voix.

but de la sauvegarde de la démocratie et de la lutte contre les idées extrémistes. A ce moment-là, les « abstentionnistes » ont été accusés de tous les maux, y compris de favoriser la montée de l'extrémisme et de porter atteinte à la démocratie. Or il semble que cette façon de penser soit pour le moins suspecte voire dangereuse. En effet, dans un pays dit démocratique dont les valeurs fondatrices sont la liberté et l'égalité, il semble difficilement acceptable de comprendre ce raisonnement pour le moins idéologique. En effet, dans la mesure où le vote est un droit et où le Front national est un parti politique qui, comme les autres, est considéré comme respectant les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie⁶¹, il n'est juridiquement pas fondé de considérer l'accession de J. M. Le Pen au second tour de l'élection présidentielle comme anormale. De la même manière, il est également anormal de considérer les citoyens qui ont librement décidé de ne pas utiliser leur droit de vote comme responsables de cette situation qui au fond est issue du fonctionnement démocratique normal du pays. On se rend compte ici que l'abstention est en fait utilisée comme un instrument explicatif de la présence de l'extrémisme. Elle apparaît dès lors comme le bouc émissaire d'une situation dont on ne cherche pas à comprendre réellement les raisons explicatives.

Si l'abstention est instrumentalisée lorsque son taux est considéré comme élevé, il s'avère en réalité que ce phénomène démocratique illustre davantage l'existence d'une crise du Politique et plus précisément du système représentatif.

2 - L'abstention : révélateur de la crise de la représentation

Le paradoxe de l'abstention, c'est qu'elle tout autant décriée qu'ignorée. Lorsque son taux dépasse les 25 % elle subit des attaques multiples et lorsque son taux se situe entre 15 et 20 %, c'est la participation qui est encensée. Mais ce que l'on semble oublier ou ne

⁶¹ L'article 4 de la constitution dispose que « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie ».

pas vouloir prendre en compte sérieusement, c'est que dans tous les cas, l'abstention signifie que plusieurs millions de personnes⁶² n'utilisent pas leur droit de vote pour des raisons qui leur sont propres. Lors des élections législatives de cette année, et alors même que la participation avait presque battue des records à l'élection présidentielle, l'abstention est montée si haut qu'elle a, contre toute attente, battu le record. Avec 40,02 %, l'abstention est venue effectivement jouer le trouble fête de ces élections et n'a pas manqué à cet égard d'être instrumentalisée et de faire l'objet de vives critiques. Une fois de plus, l'abstention est apparue comme le mal à combattre.

Il semble qu'en réalité le combat ne soit pas à mener contre l'abstention elle-même, mais contre l'absence de prise en compte sérieuse dont elle fait preuve autant que contre son instrumentalisation. Car le mal dont souffre la démocratie n'est pas au fond l'abstention en tant que telle, mais les raisons profondes qui conduisent des millions de citoyens à ne pas mettre en œuvre leur droit de vote. En effet, il est courant d'entendre que le régime représentatif est en crise à tel point que l'on parle d'« Archéologie de la crise de la représentation politique »⁶³.

Les citoyens n'accordent plus facilement qu'auparavant leur confiance aux gouvernants notamment en raison du fait que ces derniers les ont trop souvent déçus en ne respectant pas leurs promesses électorales une fois au pouvoir. Les représentants ne sont plus considérés comme des individus au service de l'intérêt général de l'institution étatique, ils sont perçus désormais comme défendant leurs propres intérêts dans la sphère politique. Le pouvoir n'est donc plus dépersonnalisé, c'est-à-dire détaché de la personne de chaque gouvernant, mais ancré dans la personne des gouvernants. De ce fait, les conflits et les rapports de pouvoir qui étaient autrefois masqués par une représentation politique fondée sur l'intérêt commun du groupe, sont désormais visibles et révèlent ainsi la réalité du pouvoir

⁶² Environ 7 millions de personnes se sont abstenues pour l'élection présidentielle et environ 17,5 millions pour les élections législatives sur les 44,5 millions d'électeurs que compte la France.

⁶³ D. MINEUR, *op. cit.*, note de bas de page n° 3.

dans la sphère politique. La médiatisation des querelles de pouvoir dans la classe politique, y compris au sein des partis politiques tel que c'est le cas actuellement pour le Parti socialiste, dévoile publiquement de la violence des rapports de force qui existent entre les gouvernants et conduit ainsi la sphère politique à ne plus être séparée et différenciée de la société civile. Dans ce contexte, il est légitime de se demander s'il est encore possible d'avoir confiance et de croire en la représentation politique. En effet, quand les rapports de forces sont mis à nu et que l'intérêt général cède le pas aux intérêts particuliers, il devient difficile de croire en la sincérité et la légitimité de l'action politique qui est censée être détachée de toute considération personnelle. L'abstention peut trouver là un terrain favorable à son développement.

Dès lors, c'est le sens même de la démocratie représentative qui semble mis en cause et fuyant. Et l'on est tenté avec P. Rosanvallon d'avancer l'idée que la démocratie est toujours « inachevée »⁶⁴ et que nous sommes même entrés dans l'ère de ce que l'auteur appelle « La contre-démocratie »⁶⁵, c'est-à-dire dans un âge où la politique souffre d'une crise de confiance grave de la part de citoyens toujours mieux informés et se méfiant davantage de leurs représentants en défiant la démocratie.

Pour limiter cette tendance, le vote blanc peut apparaître comme un moyen de répondre aux souhaits de certains abstentionnistes⁶⁶. Ce dernier leur permettrait effectivement d'exprimer leur désaccord tout en participant officiellement à l'élection. La démocratie ferait vraisemblablement une avancée non négligeable dans la mesure où elle prendrait en compte, aux sens propre et figuré, la volonté des citoyens en désaccord, mais souhaitant participer aux élections. Une

⁶⁴ P. ROSANVALLON, *La démocratie inachevée*, Editions Gallimard, Paris, 2003.

⁶⁵ P. ROSANVALLON, *La contre-démocratie : la politique à l'âge de la défiance*, Editions du Seuil, Paris, 2006.

⁶⁶ Nous pensons effectivement que le vote blanc ne suffirait pas à faire participer aux élections tous les abstentionnistes. Certains d'entre eux ont sans doute des raisons que le vote blanc ne suffirait pas à écarter.

Démocratie, participation et élection de 2007

nouvelle proposition de loi tendant à reconnaître le vote blanc a d'ailleurs été déposée au Sénat le 11 juin dernier par Y. Detraigne.

*
* *

Si la démocratie représentative est une solution incontournable permettant au peuple souverain de choisir par l'élection ses représentants, il n'en demeure pas moins qu'elle montre de plus en plus ses limites.

Une des solutions à la crise sérieuse que traverse notre démocratie réside sans doute dans l'utilisation de nouvelles méthodes de démocratie. A ce titre, la « démocratie participative » dont nous avons montré la présence lors des élections nationales de cette année apparaît comme une alternative non négligeable⁶⁷. Il semble effectivement qu'elle soit un complément intéressant de la démocratie représentative qui a besoin pour sortir de la crise dans laquelle elle est entrée, de techniques démocratiques différentes, laissant davantage de place à la participation des citoyens, notamment dans la prise de décision.

Cependant, il est à craindre que cette solution, que consacre certes de manière timorée la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, ne soit qu'une illusion dans la sphère politique. En effet, d'une part parce que la démocratie participative prend généralement forme durant des moments assez brefs où elle a tendance à être instrumentalisée dans un souci de renforcement de légitimité politique et, d'autre part, parce que la participation démocratique est encensée et l'abstention instrumentalisée dans le but de sauver les apparences de la bonne santé démocratique du pays, il y a peu de chance que s'établisse une réelle « démocratie

⁶⁷ La « démocratie continue » peut également être considérée comme une alternative : D. ROUSSEAU (sous la direction de), *La démocratie continue*, LGDJ-BRUYLANT, Paris, 1995.

participative » venant compléter une démocratie représentative malmenée.

Au final, le problème de fond que soulève ces quelques réflexions est peut être davantage lié à l'instrumentalisation des techniques démocratiques représentatives et participatives, c'est-à-dire à leur utilisation dans un but idéologique visant à préserver et à renforcer la position de domination qu'occupent les représentants élus au sein du système politique. Mais cette lutte pour le pouvoir dépasse le cadre de notre propos.